

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/098

Signalement des collections patrimoniales de la bibliothèque de Caen - Dotation globale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention à l'Etat

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

En 2019 l'Etat a engagé un vaste plan national de signalement des collections patrimoniales conservées dans les bibliothèques françaises. Ce plan concerne les manuscrits ainsi que les imprimés antérieurs à 1830. Il s'agit d'identifier l'ensemble de ces documents, les inventorier et les décrire dans le Catalogue Collectif de France (CCfr). La bibliothèque Alexis de Tocqueville fait partie des 54 bibliothèques intercommunales classées ; elle conserve à ce titre une importante collection patrimoniale et se trouve donc concernée au premier plan par ces opérations de signalement. Ce chantier, prioritaire pour l'Etat, constitue un des objectifs inscrits dans la convention de mise à disposition des conservateurs d'Etat pour la période 2022- 2024. En partenariat avec la DRAC de Normandie et l'Agence régionale Livre et Lecture, une méthodologie ainsi qu'un plan prévisionnel pluriannuel d'opérations et financement ont été définis.

La communauté urbaine Caen la mer a déposé un dossier de demande de DGD, fin 2021, à hauteur de 60 000,00 €. L'engagement de l'Etat porte sur un accompagnement à hauteur de 80% de dépenses engagées, taux maintenu jusqu'à l'achèvement du chantier de signalement.

Les dépenses subventionnables portent sur le recrutement de contractuels affectés à cette seule tâche ainsi que sur le recours à des prestations de service. En 2022, la première phase a porté sur un recensement des fonds et documents concernés, de manière à disposer de la volumétrie totale à traiter. Cette phase s'est prolongée en 2023 dans la mesure où le calendrier initial a été impacté par la cyberattaque qui a touché les services de la communauté urbaine Caen la mer. Ce travail a été mené par 2 agents contractuels intégrés au département patrimoine de la bibliothèque Alexis de Tocqueville. La volumétrie identifiée est à ce jour de près de 30000 documents.

A la suite de ce recensement, la collectivité envisage le recours à de nouveaux contractuels, chargés des opérations de catalogage et signalement, et va déposer une nouvelle demande de subvention pour une opération estimée à 60 000 €.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé, pour l'exercice 2023 dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juin 2023

Transmis à la préfecture le **12 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **12 JUIN 2023**
Exécutoire le **12 JUIN 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/099

Communauté urbaine Caen la mer contre Monsieur et Madame STANCULESCU - Protocole d'accord transactionnel

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les désordres constatés, au courant de l'année 2020, par Monsieur et Madame STANCULESCU, au sein du jardin de leur propriété, 1 Allée des Epis – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, du fait de la présence d'une souche d'orme précédemment abattu par les services de la communauté urbaine Caen la mer, située sur le domaine public à proximité de leur clôture d'enceinte.

VU le rapport d'expertise judiciaire du 9 janvier 2023, retenant l'existence d'urgences végétales verticales au sein des parties engazonnées de la propriété de Monsieur et Madame STANCULESCU provenant de deux ormes plantés sur l'espace public (un arbre adulte et vigoureux et le second qui été coupé mais dont la souche n'a pas été retirée).

VU l'accord des parties à transiger de manière complète, forfaitaire et définitive, en application des articles 2044 à 2058 du Code Civil,

VU l'engagement de la Compagnie AREAS, au titre de son assuré, la communauté urbaine Caen la mer, à verser une indemnité forfaitaire, globale et définitive de 7 411.52 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un protocole transactionnel avec Monsieur et Madame STANCULESCU et la Compagnie AREAS, cette dernière s'engageant à verser 7 411.52 € TTC suite aux désordres et engageant la communauté urbaine Caen la mer à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des racines et des rejets de l'orme encore existant sur le domaine public vers la propriété de Monsieur et Madame STANCULESCU

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juin 2023

Transmis à la préfecture le **14 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **14 JUIN 2023**
Exécutoire le **14 JUIN 2023**
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/100

Société TRIUMVIRAT FINANCES contre la communauté urbaine de Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2300836 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 29 mars 2023 par laquelle la société TRIUMVIRAT FINANCES demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 23 septembre 2022 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine CAEN LA MER a refusé de lui accorder une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par la société TRIUMVIRAT FINANCES.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 12 juin 2023

Transmis à la préfecture le **14 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **14 JUIN 2023**
Exécutoire le **14 JUIN 2023**
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU

